
	Département Prévention et Intervention Maison de Montenach – Granges-Paccot – CP 486 – 1701 Fribourg	Réf.	DPI - CC Prev
	RÈGLEMENT D'EXAMEN Spécialiste communal-e en protection incendie	Date	01.07.2019

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Spécialiste communal-e en protection incendie

 ECAB KGV	Département Prévention et Intervention Maison de Montenach – Granges-Paccot – CP 486 – 1701 Fribourg	Réf.	DPI - CC Prev
	RÈGLEMENT D'EXAMEN Spécialiste communal-e en protection incendie	Date	01.07.2019

1. Principes

L'examen de certification pour "Spécialiste communal-e en protection incendie" sert à évaluer les connaissances et les compétences du/de la candidat-e dans les tâches prévues à l'art. 19 du règlement du 20 juin 2018 sur la prévention de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB).

Ce règlement a pour objectif de:

- fixer les droits d'inscription et de statuer sur l'admission et l'exclusion des candidats aux examens,
- fixer les modalités des examens (déroulement, évaluation, taxe d'examen, etc).

2. Inscription et conditions d'admission

2.1. Généralités

Le/La candidat-e à l'examen doit s'inscrire auprès de l'ECAB au moyen de la plateforme d'inscription en ligne, au plus tard à la date d'échéance indiquée sur le formulaire. Par son inscription, le/la candidat-e reconnaît et accepte sans condition le présent règlement d'examen.

Pour être admis à l'examen de certification, le/la candidat-e doit remplir les conditions suivantes:

- avoir suivi, dans les 2 ans précédant la date de l'examen, la formation initiale auprès de l'ECAB;
- avoir fait parvenir dans les délais à l'ECAB le formulaire d'inscription dûment rempli;
- avoir pris connaissance du règlement d'examen faisant partie intégrante du formulaire d'inscription;
- s'être acquitté de la taxe d'examen.

2.2. Ordre de prise en considération des inscriptions

Le nombre de participants aux examens est limité. L'inscription définitive d'un-e participant-e est déterminée en fonction du nombre de places encore disponibles et du paiement de la taxe d'examen.

2.3. Liste d'attente

Si aucune place n'est disponible, le/la candidat-e à un examen est mis-e sur une liste d'attente. En cas de désistement, les places sont réattribuées en fonction de l'ordre d'enregistrement sur la liste d'attente. L'inscription du/de la candidat-e sur la liste d'attente sera prise en compte en priorité pour la prochaine session.


2.4. Confirmation d'inscription

Après s'être inscrit-e, le/la candidate à l'examen reçoit une confirmation d'inscription avec les données qu'il/elle a fournies. Tout changement de données par rapport au formulaire d'inscription doit être annoncé sans délai à l'ECAB.

En principe, le/la candidate à l'examen reçoit environ 2 mois avant le début de l'examen le programme de la session avec la facture de la taxe d'examen.

3. Publication

Les dates des examens sont rendues publiques au plus tard 8 semaines avant le début des épreuves, notamment par le biais du site internet de l'ECAB. En outre, d'autres voies de communication peuvent être utilisées.

	Département Prévention et Intervention Maison de Montenach – Granges-Paccot – CP 486 – 1701 Fribourg	Réf.	DPI - CC Prev
	RÈGLEMENT D'EXAMEN Spécialiste communal-e en protection incendie	Date	01.07.2019

4. Déroulement et contenu

A moins que cela soit spécifié autrement, les examens portent toujours sur la législation et l'ensemble des règles techniques et directives actuels.

Les examens sont individuels et n'ont aucun caractère public.

4.1. Epreuves de l'examen de base

Les compétences des candidats sont évaluées au moyen d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale.

Epreuve écrite - 60 minutes

- Questionnaire d'environ 30 questions
- Pondération: 50%
- Éliminatoire

Epreuve orale - 20 minutes

- Entretien du candidat en présence de 2 experts de l'ECAB;
- Le candidat doit se déterminer sur la base d'un cas d'application (plans, photos, rapports, etc.) choisi par l'ECAB;
-
- Pondération: 50%;
- Éliminatoire.

4.2. Moyens autorisés


- Support du cours, directives et toute documentation sous forme papier;
- Matériel de dessin et pour écrire;
- Calculatrice simple, sans moyen de communication.

Aucun moyen de communication n'est autorisé durant les épreuves d'examen.

5. Exclusion

Le/la candidat-e qui a fourni délibérément de faux renseignements en vue d'être admis à l'examen est exclu-e de l'examen. Sont également exclus les candidats qui:

- utilisent des documents ou des moyens non autorisés;
- enfreignent le présent règlement d'examen;
- tentent de tromper les experts.

 ECAB KGV	Département Prévention et Intervention Maison de Montenach – Granges-Paccot – CP 486 – 1701 Fribourg	Réf.	DPI - CC Prev
	RÈGLEMENT D'EXAMEN Spécialiste communal-e en protection incendie	Date	01.07.2019

6. Evaluation

Les épreuves sont examinées et évaluées par au moins deux experts de l'ECAB qui fixent ensemble la note. Si l'un des experts est un parent, un supérieur hiérarchique ou un collègue du/de la candidat-e, il devra se récuser.

Les épreuves sont corrigées par les experts selon une grille d'évaluation préalablement définie.

6.1. Notes et barème

Les notes de l'examen et des épreuves vont de 1 à 6 et sont calculées selon le barème fédéral.

$$Note = \frac{\text{Nombre de points obtenus}}{\text{Nombre de points total}} \cdot 5 + 1$$

Les notes des épreuves écrite et orale sont arrondies à la décimale.

La note de l'examen dans son ensemble est donnée par la moyenne pondérée des notes des épreuves et est arrondie à la décimale.

6.2. Conditions de réussite

L'examen est réussi si le/la candidat-e a obtenu:

1. la note minimale de 4.0 à l'épreuve écrite;
2. **et** la note minimale de 4.0 à l'épreuve orale.

L'examen n'est pas réussi si le/la candidat-e:

1. n'obtient pas une note suffisante pour l'épreuve écrite et/ou orale;
2. ou abandonne l'épreuve en cours sans motif valable;
3. ou n'informe pas dans les délais et par écrit qu'il renonce à se présenter à l'examen;
4. ou ne se présente pas à l'examen sans motif valable;
5. ou est exclu de l'examen pour les raisons invoquées au point 5.


6.3. Communication des résultats

En règle générale, l'ECAB communique par écrit les résultats aux candidats dans les 8 semaines qui suivent les examens.

7. Droit de consultation et propriété du matériel d'examen

Après réception des résultats, le/la candidat-e ayant échoué l'examen a le droit de consulter ses épreuves sous la surveillance d'un-e expert-e, sur rendez-vous et uniquement aux dates prévues par l'Etablissement. Aucun corrigé n'est remis.

Tout le matériel d'examen, y compris les consignes et documents remis le jour des examens, sont la propriété de l'ECAB et restent à l'Etablissement. Aucune copie, photographie ou toute autre reproduction n'est autorisée.

	Département Prévention et Intervention Maison de Montenach – Granges-Paccot – CP 486 – 1701 Fribourg	Réf.	DPI - CC Prev
	RÈGLEMENT D'EXAMEN Spécialiste communal-e en protection incendie	Date	01.07.2019

8. Taxe d'examen

L'admission à l'examen n'est définitive qu'après acquittement de la taxe d'examen. Le délai de paiement de la taxe d'examen est fixé à maximum 30 jours après réception de la facture, mais au plus tard 30 jours avant l'examen. La taxe comprend les prestations suivantes:

- l'examen de certification;
- les frais de gestion, d'organisation et d'infrastructure.

Dans le cas où une facture n'est pas réglée dans les délais, l'inscription du/de la candidat-e est annulée.

9. Renonciation et remboursement

Les candidats qui ont échoué n'ont droit à aucun remboursement. Les candidats peuvent renoncer à se présenter à l'examen au plus tard 30 jours avant le début de la session. Au-delà de ce délai, seules les renoncations justifiées sont acceptées. Les motifs valables sont les suivants (un-e certificat, attestation ou autre preuve devra être fourni-e):

- la maladie, l'accident ou la maternité;
- le décès d'une personne proche;
- l'obligation d'accomplir une période de service militaire, de service de protection civile ou de service civil imprévue.

La renonciation doit être motivée et signifiée par écrit sans délai à l'ECAB.

En cas de renonciation non justifiée ou en raison d'un motif non valable, la taxe d'examen sera remboursée de la manière suivante:

- 30 jours ou plus avant la session: remboursement de 100% de la taxe;
- de 15 à 29 jours avant la session: remboursement de 50% de la taxe;
- moins de 14 jours avant la session: aucun remboursement.

10. Répétition

Le/la candidat-e en échec a le droit de se représenter une deuxième et dernière fois à une session d'examens, au plus tôt une année après la première session. Il doit pour ceci s'inscrire personnellement à un nouvel examen par le biais de la plateforme d'inscription et doit s'acquitter de la nouvelle taxe d'examen.

La deuxième session est soumise au règlement et aux conditions en vigueur lors de cette nouvelle session.

11. Acceptation du règlement d'examen

Lors de la validation de son inscription sur la plateforme d'inscription ou par l'envoi du bulletin d'inscription par Email, le/la futur-e candidat-e atteste avoir pris connaissance et accepter sans condition le présent règlement d'examen dans sa totalité.

12. Voies de recours

Le/La candidat-e refusé-e à l'inscription ou ayant échoué à l'examen peut adresser une réclamation auprès du conseil d'administration de l'ECAB, dans un délai de 30 jours dès sa notification. La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et contenir les conclusions du réclamant ou de la réclamante.